

Arrêt

n° 348 278 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jean BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2025 avec la référence 125919.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né, le 24 mars 1999 à Diyarbakir, mais depuis 2015, vivez à Istanbul. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Le 09 mai 2022 vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En mai 2016, alors que vous vivez à Istanbul, une querelle familiale à Diyarbakir oppose d'une part, votre frère K. et votre demi-frère V., d'autre part, votre père S., votre demi-frère N. et vos cousins paternel C. et N..

K. soutient V. qui souhaite obtenir une partie du terrain qui appartenait conjointement à son père décédé et à votre grand-père, décédé, mais qui n'a été enregistré qu'au nom de C., N. et S..

Le 17 mai 2016, la querelle dégénère en bagarre, au cours de laquelle votre frère K. sort un couteau et blesse N. et C.. Les voisins appellent la police à la rescousse. Toutes les parties prenantes sont alors amenées au commissariat pour y être auditionnées. Votre frère, blessé au bras, est soigné à l'hôpital, avant d'être incarcéré pour l'agression au couteau. Trois jours après cette bagarre, vous vous rendez d'Istanbul à Diyarbakir Kulp pour soutenir votre frère K.. Vos cousins N. et C. vous disent de ne pas vous mêler de ce conflit. Vous retournez à Istanbul. Six mois plus tard, votre demi-frère V. qui a eu les os broyés par le camp adverse lors de cette bagarre, meurt des blessures qui lui ont été infligées.

En 2018, vous et K. faites la paix avec votre père, S., et N. Toutefois, cette pacification n'est pas acceptée par vos cousins N. et C.. Pour faire la paix avec vous et votre frère, ils exigent de vous deux de l'argent, en compensation de la période où ils n'ont pas pu travailler en raison des blessures infligées par votre frère. Vous refusez, en raison du décès de votre demi-frère V. Votre frère délaisse ses contacts, disparaît et vous n'avez plus contact avec lui depuis lors. Par conséquent, vos cousins N. et C., vous prennent comme cible et vous menacent de mort si vous ne payez pas.

Aucun membre de votre famille ne vous vient en aide car personne ne veut se mêler de ce conflit. Vous demandez de l'aide aux aînés de votre tribu. Toutefois, ces derniers ne trouvent pas de solution, car N. et C. sont importants de par leurs postes dans différents partis tel que l'AKP ou le DEVA, mais également ils occupent des postes dans l'enseignement national et dans les communes. Ces postes leur confèrent des connaissances à la police et à la défense (soldats), ce qui explique que vous n'entamez pas de démarches à l'encontre de vos cousins auprès des autorités turques.

En 2020, vous vous rendez depuis Istanbul à Diyarbakir pour rendre visite à votre mère. N. et C. vous aperçoivent et vous menacent à nouveau de mort si vous ne payez pas. Vous retournez à Istanbul, où vous changez désormais constamment de travail et ne déclarez pas votre adresse réelle, de peur que vos cousins vous retrouvent.

Entre 2020 et 2021, vous effectuez votre service militaire à Kayseai, Hatay et Syrie. Vous revenez ensuite vivre et travailler à Istanbul pour N. Tel jusqu'à 2022.

En 2022, une décision judiciaire ordonne l'exhumation du corps de V. pour éclaircir les circonstances de son décès. N. et C. prennent peur à la perspective d'une condamnation et vous menacent à nouveau.

En 2022 également, vous obtenez votre passeport turc auprès de la direction de la population.

Le 24 avril 2022, par le biais de vos amis et collègues de travail issus de la même province, N. et C. vous retrouvent à Istanbul et vous menacent de mort si vous ne payez pas. Dans l'incapacité de les payer ou de vous mesurer à eux, vous décidez de quitter la Turquie.

Le 25 avril 2022 vous quittez par avion la Turquie et vous atterrissez en Moldavie. Le 30 avril 2022 vous quittez la Moldavie pour l'Ukraine en voiture. Le 03 mai 2022, toujours en voiture, vous entrez en Slovaquie. Vous prenez ensuite le train pour arriver le 06 mai 2022 en Belgique.

Depuis votre départ de Turquie, vous n'avez pas eu de nouvelles concernant l'affaire vous opposant à N. et C.. Vous avez coupé tout contact avec la Turquie car vous n'avez confiance en personne, vous craignez que vos contacts révèlent à vos cousins où vous vous trouvez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque, l'acte d'accusation reprenant les membres de la famille : K., S., N., C. et N., un article de presse au sujet de conflits interfamiliaux pour des raisons de propriétés foncières dans votre quartier de Diyarbakir, un article de presse mentionnant C. T. A cela s'ajoutent, des photos de C. Tel, votre casier judiciaire vierge, votre document de résidence à Diyarbakir, votre attestation prouvant que vous avez fait votre service militaire, votre document concernant votre décharge au sujet de votre service militaire et votre composition de famille nucléaire. En outre, vous déposez des papiers administratifs concernant votre procédure d'asile en Belgique : votre convocation à l'entretien personnel du 21/10/2024, votre convocation à l'entretien personnel du 11/12/2024, un email du dispatching CGRA vers Maître M.S., votre carte orange, l'attestation d'IBZ délivré le 28 juin 2022.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas

de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous indiquez au CGRA craindre un retour en Turquie à cause de vos cousins C. Tel, et N. Tel qui pourraient vous tuer. Or le CGRA ne peut considérer cette crainte comme fondée, pour les raisons suivantes. Votre récit concernant le fait d'être la cible de vos cousins ne peut être établi pour les raisons suivantes :

a. Votre récit au sujet du conflit actuel avec vos cousins se montre répétitif et peu circonstancié. Vous craignez que vos cousins puissent vous tuer si vous retournez en Turquie. Or, invité lors de votre second entretien au CGRA à vous montrer plus prolixe au sujet de ce conflit, qui dure depuis 2018, vous vous bornez à répéter les allégations du premier entretien. Vous êtes resté en défaut de fournir plus de détails au sujet de ce conflit intrafamilial (Notes d'entretien II, p.11, p.14, p.19-20-21, p.26).

b. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne fugitive, comme vous le déclarez vis-à-vis de vos cousins. En effet :

- Votre déplacement à Diyarbakir en 2020 (Notes d'entretien I, p.15 et Notes d'entretien II, p.9) ne correspond pas d'une personne craignant pour sa vie en raison des menaces de mort lancées par vos cousins vivant à Diyarbakir (Notes d'entretien II, p. 19).

- Vous dites que vous viviez comme un fugitif à Istanbul, en changeant constamment d'adresse (Notes d'entretien I, p.14). Or, invité à préciser où vous avez vécu à Istanbul, il s'avère que viviez la plupart du temps chez des cousins originaires de Diyarbakir et où vous étiez donc aisé à retrouver (Notes d'entretien II, p. 6-8).

- Vous indiquez avoir dû changer constamment de travail (Notes d'entretien I, p.6 et Notes d'entretien II, p. 8) pour éviter que vos cousins vous retrouvent. Or, invité à préciser vos différents emplois, il s'avère que vous n'avez travaillé qu'à trois endroits maximum, dont le Kebab Shop de votre demi-frère N. T. (Notes d'entretien I, p.5, Notes d'entretien II, p.8), où vous avez repris le travail à partir de 2020 (Notes d'entretien II, p.5) et où vous étiez dès lors particulièrement aisé à retrouver. Vous présentez de fait ce demi-frère comme l'allié de vos cousins C. et N. lors de la querelle familiale initiale (Notes d'entretien I, p.13, Notes d'entretien II, p.5).

- Vous affirmez vous cacher de tous en Belgique (Notes d'entretien I, p.8). Or, votre page Facebook, précédemment publique, listant de nombreux membres de votre famille parmi vos contacts (farde bleue, pièce n°2), mentionnait que vous vous trouviez à Heusden en Belgique (farde bleue, pièce n°3) et présentait comme image de profil une photo de vous auprès d'une voiture portant une plaque d'immatriculation belge (farde bleue, pièces n°1 et n°2), permettant donc à tout un chacun de comprendre précisément où vous vous trouvez.

c. Vos propos concernant la menace que représenteraient vos cousins N. et C. pour votre vie sont contradictoires.

- Vous affirmez que vos cousins veulent vous tuer depuis 2018 si vous ne leur réglez pas une somme d'argent (Notes d'entretien II, p.10). Cependant, vous indiquez que vos cousins n'ont pas besoin d'argent (Notes d'entretien II, p.17-18) et vous avez en outre vécu en Turquie de 2018 à 2022, en retournant à Diyarbakir et en étant aisé à retrouver à Istanbul (cf. supra), sans faire l'objet de la moindre tentative de meurtre, ce qui n'est pas compatible avec l'intention qu'auraient vos cousins de vous tuer.

- Vous affirmez que vos problèmes avec vos cousins proviennent du fait que votre frère a disparu en 2018, coupant tout contact avec vous. Cependant, d'une part, vous revenez sur vos déclarations et vous vous contredisez en indiquant savoir que votre frère était à Istanbul jusqu'en 2020 (Notes d'entretien I, p.9, farde bleue, pièce n°2-4). D'autre part, votre profil Facebook, alimenté après votre arrivée en Belgique puisqu'il vous montre debout à côté d'une voiture immatriculée en Belgique (farde bleue, pièces n°1 et n°2), indique que vous êtes en mesure d'être en contact avec votre frère, puisque ce dernier figurait dans liste de vos amis jusqu'à ce que vous soyez entendu au CGRA (farde bleue, pièces n°4-5).

Vos réseaux sociaux ont été modifiés après vos entretiens au CGRA, ce qui conduit le CGRA à conclure que vous avez délibérément cherché à dissimuler des informations à l'instance d'asile concernant les éléments essentiels de votre demande, à savoir votre profil de fugitif faisant profil bas et l'état de vos contacts avec votre frère K.. En effet :

a. Lors de votre premier entretien au CGRA, votre page Facebook était publique et vous y apparaissiez près d'une voiture immatriculée en Belgique (cf. supra). Après cet entretien du 21 octobre 2024, vous avez remplacé votre image de profil par la photo d'un lion (Farde bleue, pièce n°2, n°4). Le CGRA constate qu'il s'agit bel et bien de la même page Facebook, car elle est située à la même adresse <https://www.facebook.com/cuneyt.tel.1/> et vous la reconnaissez comme la vôtre (Notes de l'entretien II, p.25).

b. Cette même page Facebook listait parmi vos amis votre frère, K. Tel (farde bleue, pièce n°2, n°4), ce que vous contestez (Notes d'entretien II, p. 25), avant que ce contact ne disparaisse de votre profil suite à votre second entretien au CGRA (Farde bleue, pièce n°5).

Les différents documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

o Votre carte d'identité turque (farde « Documents, pièce n°1) était votre identité et votre nationalité, rien de plus. Ces dernières ne sont pas remises en cause par la présente décision.

o Concernant l'acte d'accusation (farde « Documents », pièce n°2) reprenant les membres de la famille : K., S., N., C. et N., résumant les faits de la bagarre durant le printemps 2016, le CGRA ne conteste pas les faits, mais, ils ne sont pas de nature à démontrer que vous ayez été ou que vous soyez individuellement ciblé aujourd'hui par des membres de votre famille.

o L'article de presse datant du 09 juillet 2022 (farde « Documents », Ibid. n°3) mentionne des conflits interfamiliaux pour des propriétés foncières, rien de plus. Cet article ne comporte pas votre nom et ne démontre pas que vous soyez individuellement partie prenante à de tels conflits.

o L'article de presse datant du 25 avril 2024 (Farde « Documents », Ibid. n°4) informe sur un conflit entre un sergent et un jeune homme de 19 ans en raison d'un emplacement de parking. Cet article ne comporte pas votre nom et ne démontre pas que vous soyez individuellement ciblé aujourd'hui.

o Les photos de C. T. (Farde « Documents », Ibid. n°5) montrent plusieurs personnes sur des posts Instagram dans différents environnements, notamment avec le DEVA Party, rien de plus. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

o Votre casier judiciaire (Farde « Documents », Ibid. n°6) est vierge et ne démontre aucune poursuite judiciaire votre actif. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

o Votre document de résidence à Diyarbakir (Farde « Document », Ibid. n°7) informe de votre lieu de résidence en Turquie, rien de plus. Ce dernier n'est pas remis en cause par la présente décision.

o Votre attestation de Service Militaire et votre décharge de votre service militaire (Farde « Document », Ibid. n°8 et n°9) démontrent que vous avez fait votre service militaire et que vous l'avez terminé, rien de plus. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

o Votre composition de famille (farde « Document », Ibid. n°10) était vos dires concernant les membres de votre famille nucléaire, rien de plus. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

o Vos convocations du 21 octobre 2024 et du 11 décembre 2024 (farde « Document », Ibid. n°11 et n°12), l'email du dispatching CGRA vers Maître M. S. (farde « Document », Ibid. n°13), votre carte orange (farde « Document », Ibid. n°14) et l'attestation IBZ datant du 28 juin 2022 (farde « Document », Ibid. n°15) concernent votre procédure d'asile en Belgique et n'étaient en rien votre vécu allégué en Turquie.

Le 21 octobre 2024, et le 11 décembre 2024 vous avez demandé une copie de vos notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le vendredi 25 octobre 2024 et le 19 décembre 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations concernant ces notes. Par conséquent, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. Elle expose un premier moyen pris de la violation « de l'article 48/3 « l'article 1 À de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle expose un deuxième moyen pris de la « violation de l'article 48/4 §2 b et c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

Elle expose un troisième moyen pris de la « violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

4.3. Elle demande enfin au Conseil :

« D'ordonner l'annulation de la décision entreprise (dd. 24.02.2025) ;
[...]
de reconnaître le requérant comme réfugiée.
Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. Copie de la décision combattue dd. 24.02.2025
2. Des photos
3. Notes de l'entretien dd. 17.12.2024
4. Documents en turc ».

5.2. Le 6 avril 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint un « [r]apport de synthèse », une décision judiciaire, un « [p]rocès-verbal préliminaire de la gendarmerie », une « [d]emande de mandat d'arrêt adressée au tribunal pénal de paix », un « [m]andat d'arrêt », et des « [n]otification sur X et appels Whatsapp ».

5.3. A l'audience, la partie requérante dépose à nouveau la note complémentaire transmise au Conseil le 6 avril 2026.

5.4. Le Conseil observe que les pièces inventoriées sous les numéros 1 à 4 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.5. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses cousins en raison des menaces de mort proférés à son encontre.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. En effet, la partie requérante dépose de nouvelles pièces à l'appui de sa note complémentaire du 6 avril 2026 faisant état, notamment, des poursuites judiciaires engagées à son encontre dans son pays d'origine à la suite de propos critiques qu'elle aurait tenus à l'égard de ses autorités sur le réseau social X (v. *supra* point 5.2.).

Il ressort de ces éléments que la partie requérante fait désormais valoir une crainte nouvelle, fondée sur ses opinions politiques (imputées) et son appartenance ethnique, laquelle n'avait pas été soumise à l'appréciation de la partie défenderesse lors de l'adoption de la décision attaquée.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur de tels éléments dans la décision attaquée, il apparaît néanmoins nécessaire, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que cette nouvelle crainte de persécution soit investiguée par la partie défenderesse.

Du reste, dans la présente affaire, l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat contradictoire susceptible d'aider le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - à apprécier à sa juste mesure l'incidence de ces nouveaux éléments sur la présente demande.

6.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN